

BULLETIN D'INFORMATION

KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n°. 2021.06 - 25 novembre 2021

Quelles sont les différentes étapes d'une procédure de réorganisation judiciaire ?

La procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) est une procédure judiciaire qui a pour objectif de protéger la continuité d'une entreprise menacée (pertes de clients importants, erreurs de gestion, difficultés sur le marché, crise sanitaire, ...). Elle permet à l'entreprise de continuer ses activités et d'éviter la faillite, malgré l'endettement.

Nous vous présentons brièvement les différentes étapes d'une PRJ :

1. La première étape est de déposer une requête au greffe du tribunal de l'entreprise ou sur la plateforme REGSOL, de préférence via un avocat spécialisé en la matière. Le dépôt de la requête est gratuit mais il faudra payer les honoraires de l'avocat.

Outre une explication sur les circonstances et les causes des difficultés, la requête en réorganisation

judiciaire doit être accompagnée d'une série de pièces obligatoires. Une loi du 21 mars 2021 a assoupli les exigences en matière d'informations et de documents à joindre à la requête.

2. La seconde étape est d'établir un diagnostic des difficultés de l'entreprise et de poser une réflexion sur les mesures à prendre.

3. Ensuite vient le jugement d'ouverture : il s'agit de l'ouverture de la procédure proprement dite et le début de la période de sursis.

Ce sursis doit permettre une négociation avec les différents créanciers et l'élaboration d'un plan à proposer. Il s'agit d'une période pouvant aller de 6 à 12 mois, durant laquelle les créanciers ne peuvent plus exercer les mesures de recouvrement (ex. : saisie) et l'entreprise ne peut plus être déclarée en faillite.

4. Vient alors la notification aux créanciers : l'entreprise informe ses créanciers de l'ouverture de la PRJ et du montant de leur créance.

5. Diverses mesures peuvent être mises en œuvre des mesures pour redresser la rentabilité.

DANS CE BULLETIN :

Quelles sont les différentes étapes d'une procédure de réorganisation judiciaire ?	Page 1-2
Voitures de société hybrides et électriques le point sur l'avantage de toute nature et les frais d'électricité.	Page 3-4
Du changement pour la déclaration des frais propres à l'employeurs dès l'année de revenus 2022.	Page 5
Quid des contrats en cours lors de la transmission d'un fonds de commerce ?	Page 6

6. Le plan à proposer aux créanciers peut alors être préparé.

Il s'agira soit

- **d'un accord amiable** : accord entre l'entreprise et tous ses créanciers ou, à tout le moins, deux d'entre eux, en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise ;
- **soit d'un accord collectif** : l'entreprise propose à l'ensemble de ses créanciers un plan de réorganisation, qui peut contenir de multiples propositions : réduction de la dette, paiement par mensualités sur une durée maximale de 5 années, etc. ;
- **soit d'un transfert d'entreprise** : l'objectif serait alors que l'entreprise se poursuive, au sein d'une autre structure, saine, en vue de sauver les emplois et de sauvegarder si possible l'intérêt des créanciers.

La durée du plan ne peut pas dépasser 5 ans.

7. Si le plan est approuvé par une majorité des créanciers, il y a homologation du plan par le tribunal de l'entreprise.

8. Le plan peut alors être exécuté, sur maximum 5 années et à concurrence de minimum 20% des créances.

Par ailleurs, la loi du 21 mars 2021 a instauré la possibilité pour l'entreprise de conclure un « accord préparatoire ». Une entreprise peut ainsi demander au Président du tribunal de l'entreprise, de manière discrète et non publique, qu'un mandataire soit désigné en vue de négocier avec des créanciers.

Une fois les accords conclus de manière informelle, le mandataire peut demander que soit ouverte une PRJ classique, publique, mais accélérée. (Source: Sophie DAMOU - Adviseur juridique SNI)



PÉRIODE DE SURSIS

Ce sursis doit permettre une négociation avec les différents créanciers.

Voitures de société hybrides et électriques | le point sur l'avantage de toute nature et les frais d'électricité

La volonté du Gouvernement actuel est le verdissement des voitures de société. D'ici 2026, toutes les nouvelles voitures de société devraient être neutres en carbone. Par conséquent, le nombre de voitures de société électriques ou hybrides commence à augmenter et les questions relatives au sort à réserver à l'électricité liée à la voiture également. Faisons le point sur la situation actuelle.

1. Calcul de l'avantage de toute nature de la voiture (travailleur)

a) **Voiture entièrement électrique** : La voiture électrique n'a pas d'émission de CO₂. Dans ce cas, le pourcentage minimal de 4% s'applique : Valeur catalogue x 4% x 6/7.

b) Voiture hybride

Les véhicules hybrides combinent un moteur à combustion (essence ou diesel) et un moteur électrique. Il faut cependant faire une distinction entre les vraies et fausses hybrides :

- vraies hybrides : l'émission de CO₂ du moteur à combustion (essence ou diesel) doit être utilisée pour le calcul de l'avantage imposable ;
- fausses hybrides* : l'émission de CO₂ à prendre en considération pour le calcul de l'avantage imposable est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission sera multipliée par 2,5.

* (Pour une description, <https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides#q1>)

2. Frais d'électricité

Le traitement fiscal de la mise à disposition d'électricité lorsqu'une telle voiture est mise à disposition par l'employeur varie en fonction des situations.

a) PAS d'intervention dans les frais d'électricité

Si l'employeur met à disposition une voiture de société électrique et que la fourniture d'électricité par l'employeur n'est pas prévue (le travailleur doit entièrement supporter lui-même les frais de



consommation électrique), l'électricité ne fera pas partie de la mise à disposition et, par conséquent, ne sera pas comprise dans l'avantage.

Les frais que le travailleur a supportés lui-même pour la consommation électrique n'ont donc pas le caractère d'une contribution propre dans l'avantage de toute nature attribué et ne peuvent donc pas être déduits de celui-ci.

b) Recharge de l'électricité chez l'employeur

Si l'employeur met à disposition une voiture de société électrique ou hybride et qu'il est prévu que le travailleur puisse gratuitement utiliser la borne de recharge de son employeur, dans ce cas, seul un avantage imposable de toute nature sera imposé, à savoir l'avantage de toute nature évalué forfaitairement d'application pour la voiture de société. La fourniture gratuite d'électricité ne fait pas naître d'avantage de toute nature imposable supplémentaire.

Si le travailleur doit cependant payer une contribution à son employeur pour l'utilisation de la borne de recharge, cette cotisation peut dans ce cas être considérée comme une cotisation propre du travailleur qui peut être déduite de l'avantage de toute nature imposable qui découle de l'utilisation personnelle de la voiture de société électrique mise à disposition.

Par ailleurs, le financement par l'employeur de l'infrastructure de recharge chez le travailleur (travaux électriques préliminaires, équipements matériels, livraison, installation et maintenance technique) ne donne pas lieu à un avantage de toute nature supplémentaire dans le chef du travailleur en plus de l'avantage de toute nature pour la voiture.

c) Intervention dans les frais d'électricité

Le fisc distingue trois types d'usages :

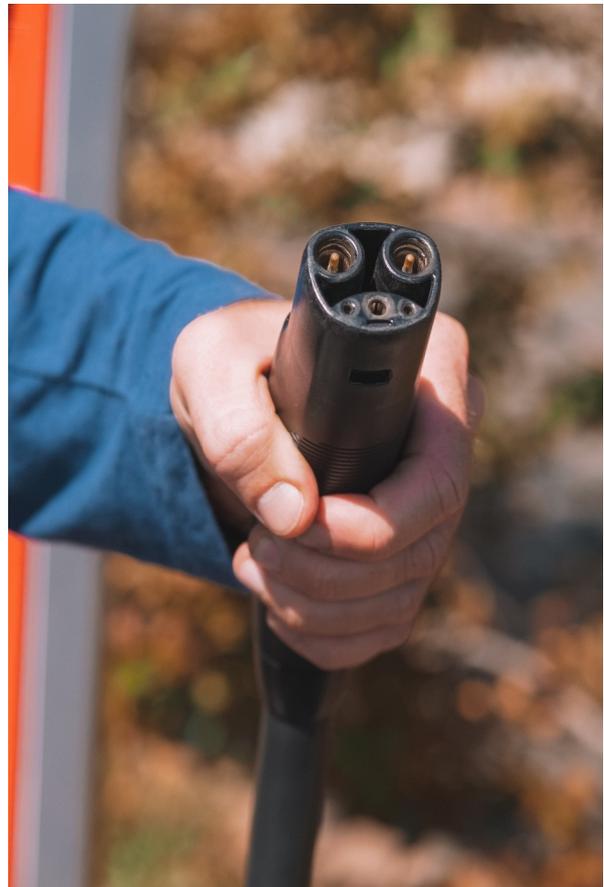
- les déplacements professionnels : l'intervention de l'employeur peut être considérée comme un remboursement non imposable de frais propres à l'employeur ;
- les déplacements domicile-lieu de travail : l'intervention de l'employeur doit être considérée comme un avantage imposable de toute nature dont 420 euros sont exonérés (revenus 2021) ;
- les déplacements privés : l'intervention de l'employeur doit être considérée, en ce qui concerne le montant réellement payé, comme un avantage imposable de toute nature.

d) Détermination du coût de l'électricité remboursée

Pour calculer cet avantage, le fisc accepte que l'on parte du prix moyen d'un kilowatt heure (kWh) d'électricité pour des consommateurs domestiques, tout compris (le coût de l'énergie pour le fournisseur, les tarifs réseau du gestionnaire de réseau et les taxes pour l'autorité administrative), TVA comprise.

Ce prix moyen peut être retrouvé sur le site de la VREG (CWaPE pour la Wallonie et BRUGEL pour Bruxelles). La VREG fixe ce prix moyen en fonction des catégories d'utilisation (basse - élevée). Le prix moyen le plus bas peut être pris. Il peut s'agir d'une moyenne calculée sur une base annuelle ou, éventuellement, sur une base mensuelle.

(Source: Philippe RUELENS - Directeur NSZ)



Du changement pour la déclaration des frais propres à l'employeur dès l'année de revenus 2022

En tant qu'employeur, vous pouvez utiliser le système des indemnités de frais forfaitaires ou celui des indemnités de frais réels. Ces indemnités sont déductibles à titre de frais professionnels si elles sont mentionnées sur la fiche fiscale du ou des travailleurs concernés. Le fisc veut désormais avoir une idée plus précise des montants des remboursements des « frais propres à l'employeur » octroyés aux travailleurs. La réglementation fiscale en la matière a dès lors été modifiée : l'obligation de fiche sera élargie.

Pour l'année de revenus 2021, rien ne changera au niveau du fond pour l'obligation de fiche. Seule la mise en page sera différente. Les frais remboursés devront cependant être mentionnés différemment : une ligne séparée sera prévue pour chaque catégorie d'indemnité de frais en lieu et place de la ligne commune pour les trois catégories actuellement.

Dès l'année de revenus 2022, les employeurs devront tenir compte d'une nouveauté au niveau du fond. Une obligation élargie s'appliquera en effet à toutes les catégories d'indemnités de frais (réels et forfaitaires) octroyées à partir du 1er janvier 2022.

Vous serez dès lors obligé de mentionner sur la fiche 281.10 le montant spécifique pour chaque indemnité. Ce nouveau système fournira au fisc une base légale plus transparente afin qu'il puisse mieux détecter les éventuels doubles emplois des indemnités de frais.

Dès l'année de revenus 2023, les trois scénarios suivants seront possibles :

	Mention	Mention du montant ?
Situation 1 : indemnité de frais déterminée sur la base de frais réels et prouvés	Oui - pièces justificatives	Oui
Situation 2 : indemnité de frais forfaitaire déterminée sur la base de normes sérieuses et concordantes	Oui – normes sérieuses	Oui
Situation 3 : indemnité de frais forfaitaire non déterminée sur la base de normes sérieuses et Concordantes	/	Oui

Attention :

1. La nouvelle obligation s'appliquera également aux montants octroyés par la société à ses dirigeants au titre de remboursement de « frais propres à l'employeur » (via la fiche 281.20).
2. En cas de non-respect des obligations précitées, vous encourez une sanction sous la forme d'une non-déductibilité fiscale et/ou d'une amende administrative. (Source: Philippe RUELENS - Directeur SNI)



Quid des contrats en cours lors de la transmission d'un fonds de commerce ?

Lorsque vous reprenez un fonds de commerce, les actifs vous sont transmis. Vous pouvez alors utiliser les actifs acquis pour mener des activités commerciales. Cependant, il y a souvent un certain flou sur ce qu'il faut faire avec les contrats existants.

Le fonds de commerce est un actif incorporel. Il est composé des éléments matériels (par exemple, le mobilier) et immatériels (par exemple, les droits de bail) d'une entreprise.

Le propriétaire peut disposer librement du fonds de commerce et peut donc le donner ou le vendre. Ce qui est transféré ou non est généralement défini dans le contrat de reprise.

Par exemple, il peut être convenu que certains contrats en cours ne seront pas transférés ou que certains biens immobiliers seront ou ne seront pas repris.

En revanche, la clientèle, les biens meubles, les droits de location et les marques seront toujours transférés, sauf accord contraire entre les parties. Les contrats en cours qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité seront également transférés, sauf accord contraire.

Les biens immobiliers et les dettes, en revanche, ne seront transférés que si cela a été explicitement convenu.

Les factures qui n'ont pas encore été encaissées sont transférées assez facilement et relèvent de ce que l'on appelle les contrats en cours qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité.

Toutefois, le transfert de la facture doit être notifié au client. Vous devez alors informer le client par lettre recommandée qu'il doit maintenant vous payer la facture. Si vous ne le faites pas, le client peut toujours payer la facture au cédant.

Une commande en cours est en principe une dette. C'est le contraire du paiement à recevoir, à savoir l'obligation de livrer quelque chose. Les dettes peuvent également être non monétaires.

La règle est que les dettes ne sont pas transférées, sauf stipulation contractuelle contraire.

Si le contrat transmet également des dettes, il ne suffit pas d'en informer le créancier. Le créancier ne peut pas être obligé de réclamer la dette à quelqu'un d'autre. Vous aurez toujours besoin de son consentement.



Il est donc conseillé de prévoir également dans le contrat de reprise des dispositions pour le cas où un client n'accepterait pas le transfert ou annulerait de ce fait la commande. Par le biais d'une clé de répartition, le cessionnaire et le cédant peuvent alors se répartir la perte.

La transmission d'un fonds de commerce ne doit pas être confondu avec la transmission d'une société complète.

Dans cette dernière situation, tant les droits que les obligations sont transférés au bénéficiaire du transfert. Pour le client, rien ne change, car l'entité juridique avec laquelle il traite est toujours la même. Par conséquent, si seul le commerce est transféré, la règle est que seuls les contrats en cours qui sont nécessaires pour poursuivre l'activité et attirer des clients sont transférés. (Source: Kimberley LEYS - Adviseur juridique - SNI)